



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Libre circulation des personnes et des biens

Question écrite n° 13865

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les différences existant entre les États membres de la Communauté européenne en ce qui concerne l'obligation de vaccination. Pour exemple, des pays comme la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou le Danemark n'ont aucune vaccination obligatoire. La Belgique et l'Espagne n'en ont qu'une seule, alors que l'Italie et la France ont respectivement deux et quatre vaccins obligatoires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'obligation de vaccination ne soit pas un obstacle à la libre circulation des personnes à la veille du grand marché unique.

Texte de la réponse

Reponse. - Au sein de la Communauté économique européenne, la politique de prévention contre les maladies transmissibles, en particulier la pratique de la vaccination, demeure une prerogative de chacun des États-membres qui se déterminent et agissent en fonction de considérations de santé publique, dans le respect des caractéristiques socioculturelles nationales. Des lors, les obligations vaccinales en vigueur, en Italie comme en France, ne sont qu'un moyen juridique destiné à obtenir la couverture vaccinale maximale pour enrayer certaines maladies infectieuses qui, sans elle, provoqueraient des ravages considérables et occasionneraient des coûts importants pour la société. La vaccination obligatoire ne saurait donc constituer un quelconque obstacle à la libre circulation des personnes, d'autant plus qu'en application du règlement sanitaire international aucun certificat de vaccination n'est plus exigé aux frontières, excepté contre la fièvre jaune pour les personnes en provenance de régions où cette maladie sévit à l'état endémique.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13865

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2523